

*Assurance-chômage—Loi*

**M. George Baker (Gander—Twillingate):** Monsieur le Président, je voulais simplement développer les applications que le député vient de donner à propos de la discrimination qui existe dans les écoles de métiers, les universités et tous les établissements de haut savoir. Les classes se divisent en deux groupes d'étudiants: ceux qui reçoivent des prestations de chômage et ceux qui n'en reçoivent pas. L'étudiant qui touche des prestations de chômage a obtenu ce qu'on appelle une «place subventionnée». C'est la Commission de l'assurance-chômage, par l'entremise du centre de main-d'oeuvre, qui décide si une personne intéressé à poursuivre ses études ou à se spécialiser dans un nouveau domaine, et c'est donc elle qui lui permet de poursuivre ses études tout en recevant des prestations de chômage.

Depuis septembre, la classe type dans les écoles de métiers se divise en deux groupes d'étudiants: ceux qui reçoivent des prestations de chômage et ceux qui n'en reçoivent pas. Ceux qui savent un tant soit peu comment fonctionne ce système, avant d'être mis à pied, se rendent au bureau de l'assurance-chômage pour obtenir ce qu'on appelle communément une «place subventionnée».

● (1230)

Je suis entièrement d'accord avec ce que le député a dit tout à l'heure, soit que les dispositions de la Loi étaient carrément discriminatoires. On imagine la fureur des gens de voir qu'après avoir passé des années à étudier cette loi, la Chambre des communes et le Sénat n'arrivent toujours pas à faire en sorte que tout le monde soit traité sur le même pied aux termes du régime de l'assurance-chômage. D'ailleurs, je crois, et je le dis ouvertement, que la plupart des députés et des sénateurs ne savent même pas ce qui se passe de toute façon.

Je précise également que le projet de loi à l'étude aujourd'hui assurera le maintien de ce que l'on appelle la norme variable d'admissibilité. Si le projet de loi n'était pas adopté, qu'arriverait-il? Le projet de loi ne vise que les réitérants. Il ne vise pas les personnes qui deviennent ou redeviennent membres de la population active comme l'ont dit certains députés. Il ne modifie en rien le montant des prestations d'assurance-chômage et ne change rien aux critères d'admissibilité. Il ne porte que sur le nombre de semaines assurables nécessaires aux réitérants.

Vous savez ce qu'est un réitérant? C'est une personne qui touche des prestations d'assurance-chômage pendant 52 semaines, retourne sur le marché du travail, puis redemande de l'assurance-chômage. La norme variable d'admissibilité est fonction de la région où vous vivez au Canada et s'applique exclusivement aux réitérants. Vous n'êtes pas visé si vous êtes une personne qui devient ou redevient membre de la population active aux termes des projets de loi scandaleux adoptés par le Parlement en 1978 et en 1977. Le projet de loi d'aujourd'hui n'a rien à voir avec cette loi scandaleuse. Oubliez-la, le projet de loi vise les réitérants.

La députée qui a parlé tout à l'heure a dit qu'elle était de l'Outaouais, je crois, et a ajouté qu'elle attendait impatiemment cette mesure législative. Si le taux de chômage de sa région est relativement bas et qu'elle invite à grands cris la population à demander des prestations, elle ferait tout aussi bien de voter contre le projet de loi. C'est que, voyez-vous, si le projet de loi n'est pas adopté, peu importe où vous vivez au Canada, il vous faudra 14 semaines d'emploi assurable pour

avoir droit aux prestations, pas 20 semaines, comme c'est le cas dans bien des régions du Canada, pas 18 semaines, ni 17, ni 16, ni 15, mais 14 semaines, peu importe où vous vivez entre Cape Spear, Terre-Neuve, et l'océan Pacifique. Les travailleurs de certaines régions bénéficieraient du rejet du projet de loi parce qu'ils paient pour ceux qui touchent des prestations après avoir travaillé moins longtemps qu'eux. Tout le monde devrait être sur le même pied. Cependant, dans les régions où il ne faut maintenant que de 10 à 14 semaines d'emploi assurable, il faudrait aussi 14 semaines. C'est sur ce point que porte le projet de loi, et rien d'autre.

En 1977 et en 1978, le Président s'en souvient sans doute, la Loi a été modifiée. Avant 1977, partout au Canada, il ne fallait que huit semaines d'emploi assurable pour avoir droit aux prestations. En 1977, un projet de loi modifiant cette période a été adopté, suivi en 1978, d'un autre projet de loi, le plus discriminatoire que j'aie vu. Les dispositions visées sont demeurées inchangées depuis. J'affirme que la loi actuelle est totalement discriminatoire parce que la personne qui redevient membre de la population active doit travailler deux fois le nombre de semaines du réitérant pour avoir droit aux prestations.

En d'autres termes, dans les secteurs saisonniers du nord du Québec, de l'Ontario, de la Colombie-Britannique, bref du nord de toutes les provinces du Canada et des régions rurales, par exemple, dans une usine de conditionnement du poisson, une travailleuse dont les périodes d'emploi sont entrecoupées de périodes d'inactivité accumulera peut-être un total de trois, quatre ou cinq mois de travail, ce qui lui donnera peut-être 15 semaines d'emploi assurable. Quand elle est licenciée, quand on cesse de la rappeler au travail, elle a droit aux prestations d'assurance-chômage puisqu'elle en touchait l'année précédente. Par contre, si sa collègue a fait l'erreur de tomber enceinte l'année précédente ou avant, cette femme est condamnée à jamais à ne plus avoir droit à l'assurance-chômage. N'est-ce pas là une disposition scandaleuse à prévoir dans la loi?

**Mme Mailly:** Oui.

**M. Baker:** C'est prévu dans la loi. Je ne comprends pas comment les gouvernements peuvent se succéder au Canada et ne pas corriger ce genre de discrimination flagrante dans la Loi sur l'assurance-chômage. Cette femme, qui a pris un congé d'un an, est désormais, aux yeux de la législation canadienne et de la Loi sur l'assurance-chômage, considérée comme une personne qui réintègre le marché du travail. Quelles sont donc les normes qui s'appliquent dans son cas à Terre-Neuve? Il lui faut justifier de 20 semaines d'emploi assurable en un an. Il lui est interdit d'étaler ces semaines sur deux ans.

Le réitérant dont traite ce projet de loi n'a pas besoin de 20 semaines, et cela en vertu d'une loi adoptée au Parlement. On peut dire, je suppose, que nos jeunes sont victimes du même genre de discrimination. Ils ne sont pas touchés par ce projet de loi eux non plus, car ils font partie de la catégorie de ceux qui, pour la première fois, deviennent membres de la population active. Ces jeunes sont considérés au même titre que la femme qui a pris un an de congé pour avoir un enfant. Ils doivent eux aussi justifier de cinq mois d'emploi assurable pour correspondre à la définition prévue dans la loi.